



**HAL**  
open science

## SOS culture juridique

Frédéric Audren

► **To cite this version:**

| Frédéric Audren. SOS culture juridique. Recueil Dalloz, 2022. hal-03919099

**HAL Id: hal-03919099**

**<https://hal.science/hal-03919099>**

Submitted on 2 Jan 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## SOS culture juridique

**Frédéric Audren**  
**Directeur de recherche au CNRS**  
**(CEE-École de droit de Sciences Po)**

L'époque est à la culture juridique. L'expression fut longtemps, en France, la marque quasi-exclusive de l' « Association Henri Capitant pour la culture juridique française ». Le précieux *Dictionnaire de la culture juridique* (2003) n'était pas parvenu à imposer la notion. On assiste toutefois depuis peu à une efflorescence de publications, de manifestations ou des formation centrés sur la culture juridique. La réforme du CRFPA en 2016 introduisant un oral portant sur la « culture juridique » n'est pas pour peu dans le succès actuel de cette notion.

La notion a, il faut lui reconnaître, bien des vertus. Elle est comme la promesse d'une réponse à certaines crises traversées par notre système juridique et par notre enseignement. On imagine sans peine que des enseignements intitulés « culture juridique » peuvent apparaître plus attrayants et séduisants que la traditionnelle « introduction au droit ». De tels enseignements autoriseraient à s'affranchir plus aisément des principales divisions disciplinaires et à traverser les différentes branches du droit. La référence à la « culture juridique générale » ne traduit-elle pas ce rêve d'un stock de connaissances minimales attendu de tout apprenti juriste ? N'y-a-t-il pas de meilleur étendard que celui de la « défense de la culture juridique » dans un contexte de concurrence entre les systèmes juridiques ? Valoriser la culture juridique, n'est-ce pas aussi prétendre réconcilier les juristes avec leur histoire nationale ? La « culture juridique » semble un candidat idéal pour devenir le slogan mobilisateur de toute une génération de juristes, partagés entre craintes et espoirs face à l'avenir.

Mais, qu'est-ce que la culture juridique ? Une langue ? une histoire ? Un savoir partagé ? Un socle minimal de connaissances ? Quelles différences entre culture générale, culture juridique générale ou encore tradition juridique ? Doit-on parler de « la » culture juridique ou plutôt « des » cultures juridiques ? En réalité, personne ne se préoccupe sérieusement de la définir et d'en tracer les contours avec précision. Quelques-uns, animés par des obsessions identitaires, fantasment encore une culture monolithique qui devrait nous gouverner d'un au-delà ou de temps immémoriaux. On sait à quelles divagations impériales s'exposent les thuriféraires contemporains d'un *Ius commune* en Europe. Mais, le plus souvent et fort heureusement, mobiliser et invoquer la « culture juridique », c'est moins reconduire une certaine vision passéiste du droit que de tenter de concevoir, de donner consistance et de mettre en forme ce qu'il est important de savoir et de transmettre au sein du milieu juridique. En d'autres termes, faire référence à la « culture juridique », ce n'est pas déterminer un contenu précis, substantiel (comme si un code culturel du droit était possible) mais adresser à nos pratiques juridiques la question de leur *qualité*. Qu'est-ce qu'un juriste *français* ? Qu'est-ce qu'un *bon* juriste ? Qu'est-ce qu'une formation *adéquate* ? Il n'est pas surprenant que la référence à la « culture juridique » émerge lorsque sont évoqués les risques de la spécialisation de la formation, le sentiment d'effondrement scolaire, la concurrence des systèmes juridiques ou encore la crainte d'une perte de prestige social des professions du droit.

La « culture juridique » n'est, en réalité, rien d'autre qu'un énoncé collectif : en son nom, des juristes prétendent faire communauté autour des questions comme : « que prétendons-nous être ? », « que devons-nous partager ? », « quelles aptitudes devons-nous posséder ? », etc. Elle est un standard pour régler, réglementer, questionner nos critères d'appartenance aux différentes communautés juridiques. Peut-on, dès lors, réduire la « culture juridique » à une sorte de fonds commun unitaire, cohérent, ancien, de traits culturels qui viendrait conditionner nos façons de faire et de penser ? Sans aucun doute, des règles, des croyances, des valeurs orientent nos manières d'agir en juriste. Mais, les travaux historiques démontrent que cette catégorie de « culture juridique » est trop évanescence et plurielle pour expliquer sérieusement quoi que ce soit de nos activités juridiques. Décidemment, la « culture juridique » ne fonde absolument rien ; elle invite à inventer des bonnes pratiques d'enseignement, à élaborer mieux *et* collectivement des savoirs et des savoir-faire robustes capables de résister aux assauts contemporains contre nos droits.

**Rec. DALLOZ, 31 mars 2022**